

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

ARTICLE 1. Identification de la substance/mélange et de l'entreprise/société

1.1. Identifiant de produit

Code :	00401154
Nom	PERCARBONATE DE SODIUM SEIGENICO
Nom chimique et synonymes	SODIUM PERCARBONATE
Nom CE	Carbonate disodique, composé avec du peroxyde d'hydrogène (2:3)
Numéro EC	239-707-6
Numéro CAS	15630-89-4
Numéro d'immatriculation	01-2119457268-30-xxxx

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Zone d'utilisation	SU22 – Usages professionnels SU21 – Usages grand public
Catégorie de produits	PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)

Description/Utilisation	Blanchiment granulaire en poudre et additif pour détacher les taches
-------------------------	--

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise	MARBEC S.R.L.
Adresse	VIA CROCE ROSSA 5/I
Localisation et État	51037 MONTALE (PISTOIA) ITALIE
	tel. +039 0573/959848

adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de la fiche de données de sécurité	info@marbec.it
---	----------------

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour toute information urgente, veuillez contacter

MARBEC srl
+39 0573959848 8h30 à 13h, 14h à 18h ou +393348578502

Numéro d'urgence Centre AntiPoison et de Toxicovigilance
ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (ainsi que des amendements et adaptations ultérieurs). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.

Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est indiquée aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et déclarations de danger :

Solide oxydant, catégorie 3

H272

Cela peut aggraver un incendie ; Oxydant.

Toxicité aiguë, catégorie 4
Blessures oculaires graves, catégorie 1

H302
H318

Du nuisible a été ingéré.
Cela cause de graves dommages oculaires.

2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage des risques conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Avertissements : Danger

Mentions de danger :

H272 Peut aggraver un incendie; comburant.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P220 Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser du dioxyde de carbone et de la poudre chimique pour l'extinction.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Percarbonate de sodium
EC n° :

239-707-6

2.3. Autres dangers

La substance n'a ni propriétés de persistance, ni bioaccumulation ni toxicité (PBT), et n'est pas très persistante ni très bioaccumulative (vPvB).

La substance n'a aucune propriété perturbatrice endocrinienne.

SECTION 3. Informations sur la composition et les ingrédients

3.1. Substances

Contient :

Identification	x = Concentration. %	Classification 1272/2008 (CLP)
Percarbonate de sodium		
INDEX -	85 ≤ C < 100	Bœuf. Sol. 3 H272, Toxicologie aiguë. 4 H302, barrage Eye. 1 H318
EC 239-707-6		LD50 Oral : 1034 (rat) mg/kg LD Dermique >2000 (lapin) mg/kg
CAS 15630-89-4		
Numéro DROIT 01-2119457268-30-xxxx		

Impuretés :

SODIUM CARBONATE		
INDEX 011-005-00-2	C < 11	
CE 207-838-8		
CAS 497-19-8		
Rég. REACH 01-2119485498-19		
Sodium Silicate		
INDEX -		
CE 215-687-4	C < 2	
CAS 1344-09-8		

Le texte intégral des déclarations de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

ARTICLE 4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de doute ou si vous présentez des symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, appelez le 118 pour une aide médicale immédiate.

YEUX : Retirez, si la situation est présente, les lentilles de contact si la situation permet une opération facile. Lavez-le immédiatement et en profondeur à l'eau pendant au moins 15 minutes, en ouvrant grand les paupières. Consultez immédiatement un médecin.

PEAU : Retirez les vêtements contaminés. Lavez-vous immédiatement et soigneusement avec de l'eau courante (et du savon si possible). Consultez un médecin. Évitez tout contact supplémentaire avec des vêtements contaminés.

INGESTION : Ne provoquez pas de vomissements sauf autorisation expresse de votre médecin. N'administrez rien par voie orale si le sujet est inconscient. Consultez immédiatement un médecin.

INSPIRATION : Emmenez le sujet à l'air frais, loin des lieux de l'accident. Consultez immédiatement un médecin.

Protéger les secouristes

C'est une bonne pratique pour le sauveteur qui aide une personne exposée à une substance ou un mélange chimique à porter un équipement de protection individuelle. La nature de ces protections dépend du danger de la substance ou du mélange, du mode d'exposition et de l'étendue de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé d'utiliser des gants jetables en cas de contact possible avec des liquides biologiques. Pour le type d'EPI adapté aux caractéristiques de la substance ou du mélange, voir l'article 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, à la fois aigus et retardés

Informations non disponibles

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Contactez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin /

Moyens d'être disponible sur le lieu de travail pour un traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour la peau et lavage des yeux.

ARTICLE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Extinction signifie

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont : le dioxyde de carbone et la poudre chimique. Pour les fuites de produits et les déversements qui ne se sont pas enflammés, la brume d'eau peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et protéger les personnes déterminées à stopper la fuite.

MOYENS INAPPROPRIÉS D'EXTINCTION

N'utilisez pas de jets d'eau.

L'eau n'est pas efficace pour éteindre le feu, cependant elle peut être utilisée pour refroidir des contenants fermés exposés au feu, empêchant ainsi les explosions et les déflagrations.

5.2. Risques particuliers découlant de la substance ou du mélange

RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit, s'il est impliqué en quantités importantes dans un incendie, peut l'aggraver considérablement. Évitez d'inhaler les produits de combustion.

5.3. Recommandations pour les pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En cas d'incendie, refroidissez immédiatement les contenants afin d'éviter le risque d'explosion (décomposition du produit, surpression) et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection incendie. Si possible, sans risque, retirez les contenants contenant le produit du feu.

ÉQUIPEMENT

Vêtements de lutte contre les incendies classiques, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

ARTICLE 6. Mesures en cas de libération accidentelle

6.1. Précautions personnelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Évitez la formation de poussière en vaporisant le produit d'eau s'il n'y a pas de contre-indications.

Portez un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit d'entrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et la remise en état

Ramassez le produit renversé et placez-le dans des contenants pour récupération ou élimination. Retirez les résidus avec des jets d'eau s'il n'y a pas de contre-indications.

Assurez une ventilation suffisante de l'endroit affecté par la fuite. Évaluez la compatibilité du contenant à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. L'élimination des matériaux contaminés doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Toute information concernant la protection et la disposition des personnes se trouve aux articles 8 et 13.

ARTICLE 7. Manutention et stockage**7.1. Précautions pour une manipulation en toute sécurité**

Assurez-vous d'un système d'ancrage adéquat pour les systèmes et les personnes. Évitez le contact avec les yeux et la peau. N'inhaliez aucune poussière, vapeur ou brume. Ne mangez, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Lavez-vous les mains après utilisation. Évitez de disperser le produit dans l'environnement.

7.2. Conditions pour un stockage sûr, y compris toute incompatibilité

Conservez uniquement dans le contenant d'origine. Conserver dans un endroit ventilé, loin des sources d'allumage. Gardez les contenants bien fermés. Gardez le produit dans des contenants clairement étiquetés. Évitez de surchauffer. Évitez les impacts violents. Rangez les contenants à l'écart de tout matériau incompatible, en vérifiant la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
5.1B

7.3. Utilisations finales spéciales

Informations non disponibles

ARTICLE 8. Contrôles d'exposition/protection personnelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Références réglementaires :

UE OEL EU Directive (UE) 2022/431 ; Directive (UE) 2019/1831 ; Directive (UE) 2019/130 ; Directive (UE) 2019/983 ; Directive (UE) 2017/2398 ; Directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; Directive 2006/15/CE ; Directive 2004/37/CE ; Directive 2000/39/CE ; Directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.

Carbonate disodique, composé de peroxyde d'hydrogène (2:3)**Valeur limite seuil**

Type	Statut	TWA/8h	STEL/15min		Notes / Remarques				
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
OEL	UE	10				INALAB			
OEL	UE	5				RESPIR			
Concentration prédite sans effet sur l'environnement - NECP									
Valeur de référence en eau douce				0,035	mg/l				
Valeur de référence de l'eau, libération intermittente				0,035	mg/l				
Santé - Niveau dérivé de non-effet - DNEL / DMEL									
		Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
Rue Exhibition		Salles aiguës	Système aigu	Prémises chroniques	Systémique chronique	Salles aiguës	Système aigu	Prémises chroniques	Systémique chronique
Inhalation								5 mg/m3	VND
Derme		6,4 mg/cm2	VND			12,8 mg/cm2	VND		

00401154 - PERCARBONATE DE SODIUM SEIGENICO

SODIUM CARBONATE**Santé - Niveau dérivé de non-effet - DNEL / DMEL**

Rue Exhibition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Salles aiguës	Système aigu	Prémises chroniques	Systémique chronique	Salles aiguës	Système aigu	Prémises chroniques	Systémique chronique
Inhalation			10 mg/m3				10 mg/m3	

Sodium Silicate

Concentration prédite sans effet sur l'environnement - NECP

Valeur de référence en eau douce	7,5	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	1	mg/l
Valeur de référence pour l'eau de mer, libération intermittente	7,5	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	348	mg/l

Santé - Niveau dérivé de non-effet - DNEL / DMEL

Rue Exhibition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Salles aiguës	Système aigu	Prémises chroniques	Systémique chronique	Salles aiguës	Système aigu	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				0,8 mg/kg poids corporel/jour				
Inhalation				1,38 mg/m3				5,61 mg/m3
Derme				0,8 mg/kg poids corporel/jour				1,59 mg/kg de poids corporel/j

Légende :

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = aléas identifiés mais sans DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun risque identifié ; FAIBLE = faible danger ; MED = danger moyen ; HAUT = haut danger.

8.2. Contrôles d'exposition

Étant donné que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours passer avant les équipements de protection individuelle, assurez-vous d'assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.

Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, consultez vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE attestant de sa conformité aux normes en vigueur.

Prévoyez des douches d'urgence avec un bassin visculaire.

PROTECTION DE LA MAIN

Si un contact prolongé avec le produit est attendu, il est recommandé de protéger vos mains avec des gants de travail résistants à la pénétration (réf. norme EN 374).

Pour le choix final du matériau des gants de travail, le processus d'utilisation du produit et de tout autre produit qui en est dérivé doit également être évalué. Il faut également se rappeler que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Portez des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité pour un usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez-vous avec du savon et de l'eau après avoir retiré vos vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN ISO 16321).

S'il existe un risque d'exposition à des éclaboussures ou des éclaboussures liées au travail effectué, une protection adéquate des muqueuses (bouche, nez, yeux) doit être assurée afin d'éviter une absorption accidentelle.

PROTECTION RESPIRATOIRE

Nous recommandons l'utilisation d'un masque facial filtrant de type P dont la classe (1, 2 ou 3) et le besoin réel doivent être définis selon le résultat de l'évaluation des risques (réf. norme EN 149).

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions issues des procédés de production, y compris celles des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour se conformer à la législation sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriétés	Valeur	Informations
État physique	Poudre cristalline	
Couleur	Blanc	
Odeur	inodore	
Point de fusion ou de gel	En rupture de stock	Note : Décomposition à la chaleur
Point d'ébullition initial	En rupture de stock	Note : Décomposition à la chaleur
Inflammabilité	Non inflammable	
Limite d'explosivité inférieure	En rupture de stock	
Limite supérieure d'explosivité	En rupture de stock	
Point d'émotion	En rupture de stock	Raison du manque de données : Non applicable
Température d'auto-allumage	En rupture de stock	Raison de l'absence donnée : Pourrait sous la chaleur
Température de décomposition	> 110 °C	
pH	10,4 - 10,6	Note : Solution 10 gr/lit Concentration : 1 %
Viscosité cinématique	En rupture de stock	Raison du manque de données : Non applicable
Solubilité	140 g/l	Température : 20 °C
Coefficient de partition : n-octanol/eau	En rupture de stock	
Pression de vapeur	En rupture de stock	Note : Négligeable à 25°C
Densité et/ou densité relative	2,01-2,16 g/cm ³	
Densité relative de vapeur	En rupture de stock	
Caractéristiques des particules	En rupture de stock	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Informations non disponibles

9.2.2. Autres dispositifs de sécurité

Propriétés explosives

Non explosif

Propriétés oxydantes

Oxydant. En cas d'incendie, il alimente la combustion

ARTICLE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les poussières peuvent être potentiellement explosives lorsqu'elles sont mélangées à l'air.

10.4. Conditions à éviter

Évitez l'accumulation de poussière dans l'environnement.

10.5. Matériaux incompatibles

Informations non disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations non disponibles

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de risques définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles

Informations sur les routes d'exposition probables

Informations non disponibles

Effets immédiats, retardés et chroniques dus à des expositions à court et long terme

Informations non disponibles

Effets interactifs

Informations non disponibles

TOXICITÉ AIGUË

LD50 (Cutanée) :

> 2000 mg/kg

LD50 (Oral) :	1034 mg/kg
LD50 (Cutanée) :	> lapin de 2000 mg/kg
LD50 (Oral) :	2800 mg/kg de ratto
LC50 (Inhalation de Brume/Poussière) :	2300 mg/l/2h Ratto
LD50 (Cutanée) :	> 5000 mg/kg Rat
LD50 (Oral) :	3400 mg/kg de ratto
LC50 (Inhalation de Brume/Poussière) :	> rat 2,06 mg/l/4h

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

LÉSIONS OCULAIRES SÉVÈRES/IRRITATION OCULAIRE

Cause de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

MUTAGÉNICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

CARCINOGENÉICITÉ

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

TOXICITÉ DE LA REPRODUCTION

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

TOXICITÉ DES ORGANES CIBLES SPÉCIFIQUES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

TOXICITÉ DES ORGANES CIBLES SPÉCIFIQUES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

D'après les données disponibles, la substance n'est pas répertoriée dans les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

ARTICLE 12. Informations écologiques

Utilisez selon de bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Informez les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé un sol ou une végétation.

12.1. Toxicité

LC50 - Poissons	300 mg/l/96h lepomis macrochirus
EC50 - Crustacés	200 mg/l/48h Daphnia Magna
LC50 - Poissons	70,7 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	4,9 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	2,62 mg/l/72h
NOEC Algues chroniques / Plantes aquatiques	2 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

Rapidement dégradable
PAS rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations non disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

La substance n'a ni propriétés de persistance, ni bioaccumulation ni toxicité (PBT), et n'est pas très persistante ni très bioaccumulative (vPvB).

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

D'après les données disponibles, la substance n'est pas listée dans les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects ayant des effets sur l'environnement à évaluer.

12.7. Autres effets indésirables

Informations non disponibles

ARTICLE 13. Considérations concernant la mise au rebut

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser, si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément aux dispositions légales applicables.

L'élimination doit être confiée à une entreprise autorisée à gérer les déchets, conformément à la législation nationale et éventuellement locale.

Le transport des déchets peut être soumis à la RAM (ADR).

La gestion des déchets provenant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux réglementations relatives à la sécurité au travail. Voir la section 8 pour tout besoin de fournitures en EPI.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour récupération ou élimination conformément aux réglementations nationales de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADR / RID, IMDG, IATA : ONU 3378

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID : PEROXYDE DE CARBONATE DE SODIUM

IMDG : SODIUM CARBONATE PEROXYHYDRATE

IATA : SODIUM CARBONATE PEROXYHYDRATE

14.3. Classes de danger de transport

ADR/RID : Classe : 5.1 Étiquette : 5.1

IMDG : Classe : 5.1 Étiquette : 5.1

IATA : Classe : 5.1 Étiquette : 5.1

**14.4. Groupe d'emballage**

ADR / RID, IMDG, IATA : III

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID : NON

IMDG : Marine non polluante

IATA : NON

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

ADR/RID : HIN - Kemler : 50

Quantités
limitées : 5 kgCode de
restriction
dans la
galerie : (E)

Disposition spéciale :-

IMDG : EMS : F-A, S-Q

Quantités
limitées : 5 kg

IATA : Cargaison :

Quantité
maximale :

100 kg

Instructions
d'emballage :

563

Passagers :

Quantité
maximale :

25 kg

Instructions
d'emballage :

559

Disposition spéciale :

-

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Informations non applicables

ARTICLE 15. Informations réglementaires

15.1. Lois et règlements concernant la santé, la sécurité et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : P8

Restrictions sur le produit ou les substances contenus dans l'annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Substances contenues

Point	75
-------	----

Règlement (UE) 2019/1148 – sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Non applicable

Substances in Candidate List (art. 59 REACH)

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Contrôles de santé

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire réalisée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur a été jugé sans objet, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

Classification de la pollution de l'eau en Allemagne (AwSV, vom 18. avril 2017)

WGK 1 : Pas très dangereux pour l'eau

Substance de l'annexe 2

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour la substance.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des déclarations de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la feuille :

Bœuf. G. 3	Solide oxydant, catégorie 3
Toxicologie aiguë. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Eye Dam. 1	Blessures oculaires graves, catégorie 1
H272	Cela peut aggraver un incendie ; Oxydant.
H302	Du nuisible a été ingéré.
H318	Cela cause de graves dommages oculaires.

LÉGENDE :

- ADR : Accord européen pour le transport routier des marchandises dangereuses
- ATE/STA : Estimation de la toxicité aiguë
- CAS : Numéro de service de résumé chimique
- CE : Numéro d'identification dans ESIS (Dépôt européen des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- EC50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EmS : Planning d'urgence
- GHS : Système mondial harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification dans l'annexe VI du CLP
- LC50 : Concentration létale 50 %
- LD50 : dose létale 50 %
- EL : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : persistant, bioaccumulatif et toxique
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- PMT : persistant, mobile et toxique
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlements pour le transport international de marchandises dangereuses par train
- TLV : Valeur limite seuil
- PLAFOND DE LA VLT : Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite moyenne pondérée d'exposition
- STEL TWA : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulatif
- vPvM : très persistant et très mobile
- WGK : Catégorie de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)

10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)

- L'indice Merck. - 10e édition

- Manipulation de la sécurité chimique

- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)

- Patty - Hygiène industrielle et toxicologie

- N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels - 7, édition 1989

- Site web de l'IFA GESTIS

- Site web de l'Agence ECHA

- Base de données des modèles SDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette feuille sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont appropriées et complètes en lien avec l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.

Puisque l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent pas toute responsabilité pour une utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE CLASSIFICATION

Risques chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I du règlement CLP Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Risques pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la CLP Partie 3, sauf indication contraire à l'article 11.

Risques environnementaux : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la CLP Partie 4, sauf indication contraire à l'article 12.